

ANNEXE 1 - Note d'information sur l'affectation sur poste adapté et l'allègement de service
--

Références :

- Code de l'Education : articles R 911-12 à R 911-30.
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 d'application décret n° 2007-632

Les personnels d'enseignement confrontés à une altération de leur état de santé peuvent demander à bénéficier de mesures d'accompagnement : affectation sur poste adapté, aménagement du poste de travail ou allègement de service.

Des personnes ressources sont à disposition des personnels pour assurer l'instruction de leurs demandes et les accompagner dans l'élaboration de leur projet professionnel. Vous trouverez leurs coordonnées en annexe 2.

1 – Mesures d'accompagnement

11 – Affectation sur poste adapté

Objectifs de l'affectation sur poste adapté

C'est une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à un agent rencontrant des difficultés de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente. Cette période, plus ou moins longue, conduit à une affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD). L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive.

Agents concernés

L'entrée dans ce dispositif s'effectue selon plusieurs critères :

- des critères médicaux :
 - agents dont l'état de santé est gravement altéré et ne pouvant plus exercer normalement leurs fonctions
 - agents dont l'état de santé est stabilisé
 - agents qui reprennent leur activité après une longue période de congés pour raison de santé.
- le projet professionnel présenté par l'agent, défini en fonction de l'état de santé de la personne et de ses aspirations, permettant :
 - de préparer un retour dans la fonction d'enseignement
 - d'envisager et préparer une reconversion professionnelle
 - de prévoir un reclassement

Le projet professionnel est à penser et à construire dans le temps. Les personnes ressources sont des acteurs essentiels de la conception de ce projet. Sa mise en place ou son avancement sont l'aboutissement d'un travail qui devra être agréé par les autorités académiques, au regard notamment de l'intérêt du service public.

NB : L'affectation sur poste adapté n'est pas liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Examen des demandes

Les demandes sont examinées au regard de deux éléments :

- la situation médicale de l'agent : l'avis de Madame le médecin du travail de l'académie de Besançon, est recueilli.
A cet effet, à réception des dossiers de demande de postes adaptés, un rendez-vous sera fixé par le médecin.
- un projet professionnel défini en fonction de l'état de santé de l'agent et de ses aspirations et permettant de :
 - préparer un retour dans la fonction d'enseignant
 - d'envisager et préparer une reconversion professionnelle
 - de prévoir un reclassement.

Le projet professionnel est à penser et à construire dans le temps, notamment avec l'aide des personnes ressources déjà citées qui sont des acteurs essentiels.

L'avis du comité médical départemental sera sollicité par l'administration pour les personnels qui sont placés, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office au moment où ils postulent sur un poste adapté.

En effet, les personnels en CLM ou CLD ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical.

Modalités de l'affectation sur un poste adapté

Poste adapté de courte durée : l'affectation est prononcée pour *une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximum de trois ans*.

Poste adapté de longue durée : l'affectation est prononcée *pour une période de quatre ans* ; elle peut être renouvelée sans limite de durée.

Affectation

L'affectation relève de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale. Elle affecte après instruction du dossier, avis du médecin de prévention, avis éventuel du supérieur hiérarchique sur la faisabilité.

Lieu d'exercice

L'académie de Besançon privilégie des affectations au sein du système éducatif. L'affectation sur poste adapté peut évoluer d'une année à l'autre, voire au cours d'une même année scolaire.

L'affectation au CNED, en PALD est réservée aux personnes atteintes d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives dont l'évolution est stabilisée mais les rendant inaptes à retrouver l'enseignement devant élèves et inaptes à une reconversion. L'activité professionnelle implique dans ce cas un exercice à domicile.

Le département ne dispose a priori d'aucun poste adapté spécifiquement dédié. La recherche du poste pouvant être utilement proposé à l'enseignant se fait en relation avec la conseillère RH de proximité.

Situation administrative des personnes affectées sur poste adapté :

L'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé cette affectation. Il perd le poste d'enseignement sur lequel il était affecté.

Conditions d'exercice :

La durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé.

Exemple : si le projet professionnel oriente l'agent vers des fonctions administratives, l'affectation correspondante sur un poste adapté imposera un temps de travail annuel identique à celui d'un agent administratif.

L'agent pourra bénéficier, le cas échéant, d'un allègement de service pouvant atteindre la moitié des obligations règlementaires de service.

Exemple : un professeur des écoles affecté sur un poste adapté pourra, sur avis médical, n'exercer que pour l'équivalent d'un mi-temps.

La sortie du dispositif

Les agents affectés en poste adapté perdent leur poste : ils doivent participer au mouvement pour retrouver un poste « classique » d'enseignant.

12 - Aménagement du poste de travail / allègement de service

Contrairement à la demande de poste adapté faisant l'objet d'une campagne annuelle, ces 2 demandes peuvent être faites à tout moment de l'année scolaire.

Objectifs de l'aménagement du poste de travail

- Permettre le maintien en activité d'un agent sur son poste
- Faciliter la prise de poste (mouvement, 1^{ère} affectation)
- Permettre de suivre un traitement médical lourd
- Reprendre une activité après une affectation sur un poste adapté

Eventuelles mesures d'aménagement du poste de travail

- Un aménagement d'emploi du temps
- Une adaptation des horaires
- Une mise à disposition d'une salle de cours et/ou d'un équipement spécifique
- Un allègement de service

Spécificités de l'allègement de service

- L'allègement de service est un dispositif exceptionnel qui permet notamment aux personnels de suivre un traitement médical lourd ou de reprendre une activité après affectation sur poste adapté ou une période de congé de longue maladie ou de longue durée
- Il n'est pas lié à la reconnaissance de travailleur handicapé
- L'agent conserve l'intégralité de son traitement
- L'allègement porte au maximum sur le tiers de l'obligation réglementaire de service
- Il est accordé au plus pour une année scolaire
- L'agent bénéficiaire d'un allègement de service ne peut prétendre au renouvellement systématique de cette mesure : en cas de reconduction, une quotité dégressive lui permettra un retour progressif vers un service complet.

Un agent qui se trouve temporairement fragilisé par une altération de son état de santé peut solliciter, à tout moment de l'année scolaire et par écrit, un aménagement de son poste de travail qui permette de répondre aux objectifs cités ci-dessus, indépendamment de la date limite de retour fixée par la présente note, qui ne concerne que les demandes d'affectation sur poste adapté.

En dehors des cas où cette mesure est recommandée par le comité médical, la demande d'aménagement / allègement est formulée par l'agent au moyen des annexes 3 et 5 et adressée sous couvert de son supérieur hiérarchique, à Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Le cas échéant, l'avis du supérieur hiérarchique peut être recueilli sur la faisabilité de la mesure préconisée au sein de l'établissement. Celui-ci se prononce alors au regard de l'intérêt du service.

Madame le médecin du travail de l'académie de Besançon examine le bien fondé de chaque demande au vu du dossier médical transmis par l'agent, et formule un avis.

La décision accordant un allègement de service est prise après avoir recueilli tous les avis nécessaires.

2 – Constitution et envoi du dossier

L'agent qui souhaite demander un poste adapté ou un aménagement de poste / allègement de service doit déposer 2 dossiers complémentaires :

- **un dossier administratif** comprenant obligatoirement :
 - un courrier de demande de l'intéressé
 - la fiche de *renseignements* (Annexe 3)
 - la fiche *demande de poste adapté* (Annexe 4) **ou** la fiche *demande d'allègement de service* (Annexe 5)
- **un dossier médical** constitué d'un résumé d'observation médicale (établi par le médecin traitant au moyen de l'annexe 6) récent, sous pli confidentiel à l'attention de Madame le médecin du travail de l'académie de Besançon. Il précisera de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.
Pour ce faire, vous remettrez à votre médecin la lettre d'accompagnement du médecin du travail (annexe 7 ou 8).

Transmission des dossiers complets **au plus tard le vendredi 26 janvier 2024**

Le dossier administratif sera transmis pour instruction à Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, sous couvert de l'IEN de circonscription.

Le dossier médical sera adressé directement et sous pli confidentiel à l'attention de Madame le médecin du travail de l'académie de Besançon.